



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 19.1.2026
COM(2026) 14 final

2026/0006 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil des membres du Conseil oléicole international en ce qui concerne la norme commerciale applicable aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive et une nouvelle méthode d'analyse pour déterminer l'indice de peroxyde dans ces huiles

{SWD(2026) 3 final}

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre au nom de l'Union au sein du Conseil des membres du Conseil oléicole international (ci-après dénommé le «COI») en relation avec l'adoption envisagée par échange de correspondance de deux décisions: une révision de la norme commerciale applicable aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive et une nouvelle méthode du COI pour déterminer l'indice de peroxyde dans les huiles d'olive et les huiles de grignons d'olive.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. L'Accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table

L'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table (ci-après dénommé l'«accord») vise i) à œuvrer pour l'uniformisation des législations nationales et internationales relatives aux caractéristiques physico-chimiques et organoleptiques des huiles d'olive, des huiles de grignons d'olive et des olives de table afin d'éviter toute entrave aux échanges, ii) à mener des activités en matière d'analyse physico-chimique et organoleptique pour améliorer la connaissance des caractéristiques de composition et de qualité des produits oléicoles, en vue du regroupement des normes internationales, et iii) à renforcer le rôle du Conseil oléicole international en tant que forum d'excellence pour la communauté scientifique internationale en matière oléicole.

La nouvelle version de l'accord est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

L'Union européenne est partie à cet accord¹.

2.2. Le Conseil des membres

Le Conseil des membres du Conseil oléicole international (ci-après le «Conseil des membres») est l'autorité suprême et l'organe décisionnel du COI. Il exerce tous les pouvoirs et s'acquitte de toutes les fonctions qui sont nécessaires pour atteindre les objectifs de l'accord. En tant que partie à l'accord, l'Union européenne est membre du COI et est représentée au sein du Conseil des membres. Les décisions du Conseil des membres sont prises par consensus. Si le consensus ne peut pas être atteint, les décisions relatives aux normes commerciales et aux méthodes sont réputées adoptées à moins d'être rejetées par un quart au moins des membres ou par un ou des membres détenant un total d'au moins 100 quotes-parts de participation.

Le COI compte actuellement 21 membres et l'Union européenne détient 647 quotes-parts de participation sur un total de 1 000.

2.3. L'acte envisagé par le Conseil des membres

En novembre 2025, le secrétariat exécutif du COI a présenté à ses membres le texte de deux décisions concernant la chimie et la normalisation et a précisé qu'il avait l'intention de les soumettre pour adoption par échange de correspondance. L'une des décisions modifie la

¹ Décision (UE) 2016/1892 du Conseil du 10 octobre 2016 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table (JO L 293 du 28.10.2016, p. 2) et décision (UE) 2019/848 du Conseil du 17 mai 2019 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table (JO L 139 du 27.5.2019, p. 1); ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2016/1892/oj>

norme commerciale du COI applicable aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive (COI/T.15/NC n° 3/Rev. 22) en ajoutant la variété *Coratina* à la note de bas de page concernant la teneur en stérols totaux de certaines huiles d'olive vierges extra monovariétales et adopte sa version révisée. L'autre décision approuve une nouvelle méthode pour déterminer l'indice de peroxyde dans les huiles d'olive et les huiles de grignons d'olive.

Le document de travail des services de la Commission accompagnant la présente proposition comprend le texte de la version révisée de la norme commerciale et de la nouvelle méthode, tel que présenté par le secrétariat exécutif.

Conformément à l'article 20, paragraphe 3, de l'accord, les critères de qualité et de pureté figurant dans la norme commerciale susmentionnée adoptée par le Conseil des membres sont applicables au commerce international des membres. Par ailleurs, conformément à l'article 75, paragraphe 5, point e), du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil², les normes de commercialisation tiennent compte des recommandations normalisées adoptées par les organisations internationales. Par conséquent, la décision relative à la révision de la norme commerciale applicable aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive aura une incidence sur le droit de l'Union, à savoir le règlement délégué (UE) 2022/2104 de la Commission du 29 juillet 2022 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation de l'huile d'olive et abrogeant le règlement (CEE) n° 2568/91 de la Commission et le règlement d'exécution (UE) n° 29/2012 de la Commission³. La nouvelle méthode pour déterminer l'indice de peroxyde constitue une solution plus sûre que la méthode actuellement incluse dans la norme commerciale COI (COI/T.20/Doc. n° 35). Par conséquent, elle devrait également être autorisée en tant que solution de remplacement pour les contrôles de conformité dans l'UE. Ce changement entraîne la modification du règlement d'exécution (UE) 2022/2105 de la Commission du 29 juillet 2022 fixant les règles relatives aux contrôles de conformité des normes de commercialisation de l'huile d'olive et aux méthodes d'analyse des caractéristiques de l'huile d'olive⁴.

Il est prévu que la position détaillée dans la présente décision soit prise au nom de l'Union dans le cadre d'une procédure d'adoption par le Conseil des membres par échange de correspondance, conformément à l'article 10, paragraphe 6, de l'accord, avant sa prochaine session ordinaire en juin 2026.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

La décision à adopter par le Conseil des membres modifiera la norme commerciale COI/T.15/NC n° 3 applicable aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive par:

- la révision d'une note de bas de page concernant la teneur en stérols totaux de certaines huiles d'olive vierges extra monovariétales en ajoutant la variété *Coratina* aux variétés *Koroneiki* et *Nocellara del Belice* et en limitant l'application de la note de bas de page à la fin de la campagne 2026/27;
- l'ajout de la nouvelle méthode pour déterminer l'indice de peroxyde.

² Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671); ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1308/2023-01-01>

³ JO L 284 du 4.11.2022, p. 1; ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2022/2104/oj

⁴ JO L 284 du 4.11.2022, p. 23; ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2022/2105/2022-11-04

La décision approuvant une nouvelle méthode d'analyse (COI/T.20/Doc. n° 38) offre une solution de remplacement plus sûre à la méthode actuelle du COI (COI/T.20/Doc. n° 35) pour déterminer l'indice de peroxyde dans les huiles d'olive et les huiles de grignons d'olive.

Les décisions susmentionnées ont été débattues par les experts scientifiques et techniques de la Commission et des États membres dans le domaine de l'huile d'olive. Elles contribuent à l'harmonisation internationale des normes en matière d'huile d'olive et établiront un cadre permettant d'assurer une concurrence équitable dans la commercialisation de l'huile d'olive. Il convient, par conséquent, de les soutenir.

Les décisions susmentionnées sont conformes à la politique de l'Union en ce qui concerne les normes de commercialisation des produits agricoles prévues à la partie II, titre II, du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil.

Une position de l'Union est nécessaire pour l'adoption des décisions prévues à l'annexe.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant *«les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord»*.

La notion d'*«actes ayant des effets juridiques»* englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également les instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont *«vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union»*⁵.

4.1.2. Application en l'espèce

Le Conseil des membres est une instance créée par un accord, à savoir l'accord international sur l'huile d'olive et les olives de table.

Les actes que le Conseil des membres est appelé à adopter sont des actes ayant des effets juridiques. Les actes envisagés auront un effet contraignant en vertu du droit international, conformément à l'article 20, paragraphe 3, de l'accord et ont vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la législation de l'UE, en particulier les actes délégués et les actes d'exécution fondés sur le règlement (UE) n° 1308/2013, en ce qui concerne les normes de commercialisation de l'huile d'olive. Cela découle du fait que, conformément à l'article 75, paragraphe 5, point e), du règlement (UE) n° 1308/2013, les normes de commercialisation tiennent compte des recommandations normalisées adoptées par les organisations internationales.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

⁵ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux finalités ou comporte deux composantes et si l'une de ces finalités ou composantes est identifiable comme étant la principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. Application en l'espèce

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé concernent essentiellement la politique commerciale commune. La base juridique matérielle de la décision proposée est donc l'article 207, paragraphe 4, du TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 207, paragraphe 4, du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

5. RESPECT DU PRINCIPE DU NUMERIQUE PAR DEFAUT

Selon l'évaluation numérique réalisée, la proposition actuelle ne comporte aucune dimension numérique, faute de pertinence en la matière.

Les moyens numériques ou l'échange de données ne relèvent pas du champ d'application de la proposition.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil des membres du Conseil oléicole international en ce qui concerne la norme commerciale applicable aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive et une nouvelle méthode d'analyse pour déterminer l'indice de peroxyde dans ces huiles

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la décision (UE) 2016/1892 du Conseil¹, l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table (ci-après dénommé l'«accord») a été signé au nom de l'Union, le 18 novembre 2016 et a été conclu au nom de l'Union par la décision (UE) 2019/848 du Conseil².
- (2) Le Conseil des membres du Conseil oléicole international (COI) (ci-après dénommé le «Conseil des membres») peut prendre des décisions et adopter des recommandations relatives à l'application des dispositions de l'accord.
- (3) Le Conseil des membres doit adopter une décision modifiant la norme commerciale applicable aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive et une décision relative à une nouvelle méthode d'analyse pour déterminer l'indice de peroxyde dans ces huiles, par échange de correspondance avant sa 123^e session en juin 2026.
- (4) Ces décisions à adopter ont été largement débattues parmi les experts scientifiques et techniques de la Commission et des États membres dans le domaine de l'huile d'olive. Les décisions contribueront à l'harmonisation internationale des normes en matière d'huile d'olive et établiront un cadre permettant d'assurer une concurrence équitable dans la commercialisation des produits du secteur de l'huile d'olive. L'Union devrait par conséquent soutenir l'adoption de ces décisions.
- (5) Il y a lieu d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Conseil des membres, étant donné que les décisions à adopter par le COI auront des effets juridiques pour l'Union en ce qui concerne ses échanges internationaux avec les autres membres du COI et auront vocation à influencer de manière déterminante le contenu du droit de l'Union, à savoir les normes de commercialisation et les contrôles de

¹ Décision (UE) 2016/1892 du Conseil du 10 octobre 2016 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table (JO L 293 du 28.10.2016, p. 2, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2016/1892/oj>).

² Décision (UE) 2019/848 du Conseil du 17 mai 2019 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table (JO L 139 du 27.5.2019, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2019/848/oj>).

conformité pour l'huile d'olive adoptés par la Commission en application de l'article 75 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil³.

- (6) Si l'adoption des décisions est reportée à la 123^e session du Conseil des membres, au cas où certains membres ne seraient pas en mesure de donner leur approbation, la position énoncée dans la présente décision devrait être prise au nom de l'Union dans le cadre de la session du Conseil des membres de juin 2026, qui est sa prochaine session ordinaire.
- (7) Il devrait toutefois être possible pour les représentants de l'Union au sein du Conseil des membres d'approuver des adaptations techniques à apporter à d'autres méthodes ou documents du COI sans que le Conseil doive adopter une autre décision, si ces adaptations techniques résultent de modifications liées à la révision de la norme commerciale ou à la nouvelle méthode.
- (8) Afin de préserver les intérêts de l'Union, il convient cependant d'autoriser les représentants de l'Union au sein du Conseil des membres à demander le report de l'adoption des décisions modifiant la norme commerciale ou de l'adoption d'une nouvelle méthode pour déterminer l'indice de peroxyde dans les huiles d'olive et les huiles de grignons d'olive, si la position à prendre au nom de l'Union est susceptible d'être influencée par de nouvelles données scientifiques ou techniques présentées avant l'échange de correspondance,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Conseil des membres du Conseil oléicole international (COI) pour l'adoption de décisions par le Conseil des membres par un échange de correspondance avant sa prochaine session ordinaire en juin 2026 ou pendant cette session figure en annexe.

Les décisions visées au premier alinéa sont celles relatives à la norme commerciale applicable aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive, ainsi qu'à une nouvelle méthode pour déterminer l'indice de peroxyde dans ces huiles.

Article 2

Des adaptations techniques apportées à d'autres méthodes ou documents du COI peuvent être approuvées par les représentants de l'Union au sein du Conseil des membres du COI sans que le Conseil doive adopter une autre décision, si ces adaptations techniques résultent de modifications liées à la révision de la norme commerciale applicable aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive ou à la nouvelle méthode.

Article 3

Lorsque la position visée à l'article 1^{er} est susceptible d'être influencée par de nouvelles données scientifiques ou techniques présentées avant le début de l'échange de correspondance, les représentants de l'Union demandent que l'adoption de la décision

³ Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671), ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1308/2023-01-01>.

modifiant la norme commerciale applicable aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive et de la décision relative à la nouvelle méthode de détermination de l'indice de peroxyde dans ces huiles soit reportée jusqu'à ce que la position de l'Union soit établie sur la base de ces nouvelles données.

Article 4

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président